« En-tête de l’établissement scolaire »


##  ACADEMIE DE MONTPELLIER

## SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

----------

CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

Madame ou Monsieur …………………………, chef d’établissement, représentant

le lycée ou le collège ci-après désigné ……………………………………………………….

### ET

Madame ou Monsieur …………………………., Président de ligue, comité ou club

De……..…………………………………………………………………………………………

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de ………………………………

Article 2 :

La constitution d’une section sportive scolaire ne peut être que l’émanation du projet d’établissement, et soumise à l’approbation du conseil d’administration.

#### Article 3 : encadrement

* Le membre référent dans l'établissement scolaire est :

Madame ou Monsieur …………………………………………………**Professeur d'EPS du collège**.

Il est chargé de la coordination, de l'encadrement sportif en priorité, du suivi scolaire des élèves, de leur évaluation, des contenus d'enseignement proposés en relation avec les programmes d’EPS de référence et du socle commun de compétences, connaissances et culture, de l'évaluation du fonctionnement de la structure.

Il coordonne ses actions éventuellement avec les cadres sportifs titulaires d’un Brevet d’Etat :

du comité, ligue, ou club de………………………………….

Le nom et la qualification des intervenants devront être précisés au chef d’établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation par les services académiques.

**Article 4 : Les élèves**

- En accord avec le chef d’établissement

 L’effectif totalde la structure sera compris entre : ….. **élèves (au minimum**) et … élèves (**maximum**)

**Recrutement :**

* Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l’activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé.

* Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l’enseignant d’EPS responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d’ouverture de la section sportive.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l’équipe enseignante en accord avec le chef d’établissement fixeront la liste définitive des élèves de la section sportive. Cette liste sera communiquée au début de chaque année scolaire aux services académiques et rectoraux en charge des sections sportives scolaires.

**Article 5 : Aménagement des horaires**

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d’ouverture de l’établissement pour un volume horaire élève **compris entre 4 heures et 10 heures d’entraînement**.

**Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club.**

**L’enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.**

Dans tous les cas, le **chef d'établissement reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

**Article 6 : participation des élèves à l'association sportive (AS) de l'établissement et aux compétitions de l’Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)**

**L'inscription à l'AS**

La participation aux diverses compétitions organisées par l’UNSS se conformera aux protocoles et règles édictées en accord avec la Direction Régionale de l’UNSS.

**Article 7 : Suivi médical**

Un certificat médical d’aptitude à la pratique compétitive de l’activité est souhaitable mais non obligatoire pour suivre les enseignements de la section sportive scolaire. Les élèves, comme en EPS, étant aptes à priori.

**Article 8 : Les installations sportives**

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par …………………………………, 🞏 propriétaire 🞏 utilisateur agréé de l’installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

**Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement ou les établissements voisins.**

**Article 9 : Evaluation**

**L’évaluation du fonctionnement et des résultats des élèves est une obligation** pour la reconduction de la section sportive. Un bilan annuel de la section existante et d’évaluation de son fonctionnement devra être renseigné chaque année, et sera envoyé aux CTIA EPS des DASEN du département de rattachement avant la mi-juin de l’année scolaire. En outre, l’enseignant coordonnateur de la section veillera à faire figurer dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l’évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

**La décision finale de validation d’une section sportive scolaire revient au Groupe de Pilotage Académique (GPA) présidé par le/la Recteur/Rectrice d’Académie ou son représentant**.

**Article 10 : Le matériel pédagogique**

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif.

**Article 11**

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l’avis de l’Inspecteur d’Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d’EPS après avis du chef d’établissement.

**Article 12**

La convention prend effet à compter du ……. / ……. / 20… pour une durée de quatre (collège) ou trois ans (lycée).

Elle est reconductible après accord du Conseil d’Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée à l’établissement concerné à l’issue de la délibération de la Commission Académique.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le chef d'établissement****……………………………………****Signature et cachet** |  **Le Président de la ligue – comité – club de** **……………………………………****Signature et cachet** |
|  |
|  |